

ARTICLE 1 : OFFRES - COMMANDES - ANNULATIONS DE COMMANDES

Toute offre faite par le loueur n'engage celui-ci que pour le délai précisé dans l'offre.

Toute commande sera considérée comme ferme et définitive dès son acceptation par le locataire. A défaut d'écrit, le paiement d'un acompte vaudra passation de commande.

Le locataire aura la faculté d'annuler le contrat, à condition de le signaler au loueur par courrier recommandé et moyennant le paiement d'une indemnité équivalente à :

- 30 % du coût de la location si l'annulation se produit au moins 6 mois avant la date de montage,
- 40 % de la location si l'annulation se produit au moins 3 mois avant la date de montage,
- 50 % de la location si l'annulation se produit au moins 2 mois avant la date de montage,
- 70 % de la location si l'annulation se produit endéans les 2 mois qui précèdent le premier jour de montage,
- 80 % de la location si l'annulation se produit pendant la période de montage « Gros Œuvre » (avant finitions)
- 100% de la location si l'annulation se produit pendant la période de montage, au moment des finitions.(Tissu, tapis, boiserie...)

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU LOUEUR

Le loueur s'engage à livrer pour la date convenue une tente conforme à la commande.

Il garantit que son matériel et ses prestations sont conformes aux prescriptions légales en vigueur en matière de sécurité. Il garantit avoir souscrit une assurance responsabilité civile de même qu'une assurance incendie, avec abandon de recours à l'égard du locataire et de ses invités.

Le loueur s'engage à respecter les délais prévus dans l'exécution de sa commande, sauf en cas de force majeure.

Si par la suite d'un cas de force majeure, il ne peut respecter son obligation en partie ou totalement, aucun dédommagement ne pourra lui être réclamé. Il s'oblige toutefois à mettre tout en œuvre pour trouver une solution de remplacement et n'est donc tenu qu'à une obligation de moyens.

En cas de vent fort, le loueur aura la faculté de mettre en œuvre toutes les mesures de précautions qu'il estime nécessaires pour assurer la stabilité des tentes et le locataire s'oblige à les accepter. En cas de vent excédant 90 km/h l'accès des tentes se verra interdit au public.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Au moment de la négociation du contrat et avant la remise d'offre, locataire s'engage à informer le loueur de la situation du terrain, tant en ce qui concerne la stabilité qu'en ce qui concerne les ouvrages en sous-sol (canalisations, puits, etc...) dès lors que le placement des tentes louées nécessite la pose de piquets d'ancrage enfoncés dans le sol. A défaut d'information préalable, le loueur ne sera pas tenu par son offre.

Le loueur sera déchargé de toute responsabilité en cas de dommages occasionnés à des ouvrages en sous-sol, dont la présence ne lui aurait pas été renseignée.

Pendant toute la durée de la location, le locataire est le gardien de la chose louée et reconnaît avoir été préalablement informé des règles de sécurité à observer.

Le locataire est donc responsable de la surveillance et de la protection du matériel loué et s'engage à prendre toutes les mesures et à respecter toutes les directives dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le locataire veillera à la fermeture complète des tentes, à l'extinction de toutes les bougies, brûlots, chauffages, cigarettes et autres source de chaleur à la fin de l'événement pour lequel les tentes ont été louées.

Il s'engage à imposer ces mêmes consignes à toutes personnes (notamment les traiteurs et animateurs) qui quitteraient la tente après lui.

Toute réclamation, pour être valable, doit parvenir au loueur dans les 10 jours suivant le fait qui est à l'origine de la réclamation, et ce par lettre recommandée à la poste.

ARTICLE 4 : PAIEMENT DES FACTURES

Sauf stipulation contraire, toutes les factures sont payables au comptant.

A défaut de paiement de la facture à son échéance, le montant portera de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de 10 % l'an et sera majoré d'une indemnité forfaitaire de 15 % à titre de clause pénale.

ARTICLE 5 : JURIDICTIONS

Tous les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés au choix du demandeur, soit devant les tribunaux de Bruxelles, soit devant les tribunaux du domicile (ou du siège social) du défendeur.

